

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS ¹

EN MATIÈRE DE PRODUITS FINANCIERS

Action : Titre représentant une part du capital d'une société (cotée ou non cotée en Bourse). Il s'agit d'un titre de propriété qui confère à son détenteur le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter ainsi que le droit de percevoir une partie des bénéfices réalisés par l'entreprise (les dividendes).

Adhérent : Terme désignant l'assuré dans un **contrat** collectif d'**assurance-vie** (ou contrat de groupe) souscrit, auprès d'un assureur, par une personne morale (banque, association, employeur, organisme professionnel) ou par un chef d'entreprise.

Arbitrage : Opération qui consiste à vendre un actif pour en acheter un autre ou, pour un contrat d'assurance vie, à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support à un autre.

Arrérages : Sommes d'argent versées périodiquement à une personne au titre d'une **rente** ou d'une pension.

Assuré : Personne sur laquelle repose le risque. L'assuré n'est pas obligatoirement le **souscripteur** du contrat d'assurance ou le **bénéficiaire**. Ainsi, dans les **contrats d'assurance-vie** dits « contrats collectifs » ou « contrats de groupe », le **souscripteur** du contrat n'est pas l'assuré, personne physique, mais, par exemple, une association à laquelle adhère l'assuré.

Avance (assurance-vie) : Opération par laquelle l'assureur met à la disposition de l'assuré une certaine somme pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est accordée selon un pourcentage de la valeur de l'épargne.

Bénéficiaire : Dans un **contrat d'assurance-vie**, personne qui reçoit la **rente** ou le capital versé par l'assureur. Le bénéficiaire est désigné par le **souscripteur** (pour les contrats individuels) ou l'adhérent (pour les contrats collectifs) ; il peut s'agir d'un membre de sa famille ou d'une personne extérieure à celle-ci. Le bénéficiaire peut être, ou non, nommément désigné dans le contrat.

Commission de rachat (ou droit de sortie) : Elle est appliquée à la revente de certains produits financiers tels que les parts d'**organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM)**. Elle est déduite de la **valeur liquidative** pour constituer la **valeur de rachat**.

Commission de souscription (ou droit d'entrée) : Elle correspond aux frais dont l'épargnant doit s'acquitter chaque fois qu'il achète certains produits d'épargne tels que des parts ou **actions** d'**OPCVM**. Ces frais sont généralement exprimés en pourcentage du montant souscrit.

¹ Les mots figurant en gras dans les définitions correspondent à des termes définis dans la liste.

Compte à terme : Compte de dépôt au titre duquel les fonds sont bloqués pendant une certaine période contre une rémunération prévue lors de la souscription.

Compte d'épargne logement (CEL) : Compte d'épargne réglementé qui permet, à l'issue d'une période minimale d'épargne, d'obtenir un prêt si le titulaire du compte affecte cette épargne au financement de dépenses destinées à l'habitation principale ou, dans certaines conditions, au financement de logements ayant une autre destination. Les modalités relatives à la constitution des dépôts et à la durée de l'épargne ainsi que les conditions d'octroi des prêts et, le cas échéant, d'une prime d'État, sont définies par la réglementation propre à ce produit. Les taux d'intérêt des dépôts et des prêts d'épargne logement sont fixés par les pouvoirs publics. Une personne ne peut ouvrir qu'un seul CEL et le montant maximal des dépôts est plafonné. Les intérêts perçus au titre d'un CEL ainsi que la prime d'épargne (versée uniquement si un prêt est accordé au titre du CEL), sont exonérés de l'impôt sur le revenu, mais sont assujettis aux prélèvements sociaux.

Compte pour le développement industriel (CODEVI) : Compte d'épargne réglementé diffusé par l'ensemble des réseaux bancaires. Les sommes déposées sur un CODEVI sont disponibles à tout moment. Elles servent à financer des petites et moyennes entreprises. Une personne ne peut détenir qu'un seul CODEVI et le montant des dépôts est plafonné à un montant fixé par les pouvoirs publics. Les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ce produit sont fixées par le code général des impôts. Les produits des dépôts effectués sur un CODEVI sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux.

Contrat à capital variable : (voir **contrat en unités de compte**).

Contrat à cotisation (ou prime) unique : **Contrat d'assurance-vie** au titre duquel un unique versement est effectué par l'assuré au moment de la souscription.

Contrat à cotisations (ou primes) périodiques : **Contrat d'assurance-vie** au titre duquel l'assuré procède à plusieurs versements, dont le montant et la périodicité sont fixés au moment de la souscription. Le capital (ou la **rente**) garanti au terme du contrat peut être déterminé dès la souscription.

Contrat à versements (ou cotisations) libres : Contrat pour lequel il est possible d'effectuer plusieurs versements, dont le montant et la périodicité ne sont pas fixés au moment de la souscription.

Contrat d'assurance groupe (ou collectif) : Contrat souscrit par une personne morale (par exemple une association) ou par un chef d'entreprise, au profit d'un groupe **d'adhérents** et de leurs éventuels **bénéficiaires**.

Contrat d'assurance-vie : Contrat par lequel l'assureur prend l'engagement, en contrepartie du versement de primes (ou cotisations), de verser à l'**assuré** ou aux **bénéficiaires** que celui-ci aura désignés, un capital ou une **rente**, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'assuré (ou dans les deux cas pour certains contrats), selon des modalités définies dans le contrat. Les **contrats d'assurance-vie** sont soumis à un régime fiscal spécifique (exonération, à la sortie et dans certaines limites, des droits de succession et de l'impôt sur le revenu).

Contrat en euros : **Contrat d'assurance-vie** dont les sommes assurées sont exprimées en euros. Le versement d'un capital ou d'une **rente** est garanti au terme du contrat et dans les conditions fixées par le contrat. Dans un contrat en euros, le risque financier est assumé par l'assureur.

Un contrat en euros peut, dans certaines conditions, être transformé en **contrat multisupport**

sans que cette transformation entraîne les conséquences fiscales d'un dénouement de contrat.

Contrat en unités de compte : **Contrat d'assurance-vie** dont les garanties (les sommes assurées) sont exprimées par référence à un ou plusieurs supports (**actions, obligations**, parts ou actions d'**OPCVM**, parts ou actions de sociétés immobilières, etc.). Ainsi, l'épargne investie évolue en fonction des valeurs qui servent de référence. Dans ce type de contrat, le risque est assumé par **l'assuré** car l'assureur s'engage uniquement sur le nombre **d'unités de compte** et non sur leurs valeurs qui sont soumises aux fluctuations des marchés financiers.

Contrat multisupport : Contrat d'assurance-vie, proposant plusieurs supports d'investissement appelés supports à capital variable (OPCVM, épargne immobilière) sur lesquels le **souscripteur** répartit son épargne en fonction de ses objectifs (rendement, durée de l'épargne notamment). Ce type de contrat peut contenir également un support à taux garanti (support exprimé en euros) qui permet de sécuriser une partie de l'épargne.

Coupon : Revenu perçu par le détenteur d'une obligation (intérêt) ou d'une action (dividende). Par extension, il désigne les revenus distribués aux actionnaires d'une Sicav ou aux porteurs de parts de **FCP**.

Crédirentier : Personne qui perçoit une **rente**.

Délai de renonciation : Délai pendant lequel le souscripteur ou l'adhérent d'un **contrat d'assurance-vie** peut mettre fin à son contrat. Ce délai est fixé à 30 jours à compter de la date à laquelle l'assuré est informé que le contrat est conclu. La renonciation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'entreprise d'assurance rembourse alors l'intégralité des sommes versées.

Dividende : Revenu issu d'un placement en titres de capital (**actions** notamment). Le dividende est généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Droits de garde : Montant des frais que prélève un intermédiaire financier pour la tenue des comptes titres.

Droits de sortie : (voir **commission de rachat**).

Épargne salariale : Faculté offerte aux salariés de se constituer une épargne au sein de leur entreprise à travers une série de dispositifs : l'intéressement, la participation, le **plan d'épargne entreprise**, etc. Dans la plupart des cas, l'épargne salariale est investie en fonds commun de placement d'entreprise.

Fonds commun de placement (FCP) : Catégorie **d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)** émettant des parts et n'ayant pas de personnalité morale. L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété de **valeurs mobilières**, mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique. Il existe plusieurs types de FCP particuliers tels que les fonds communs de placement d'entreprise, les fonds communs de placement dans l'innovation, les fonds communs de placement à risques, **les fonds d'investissement de proximité**.

Groupeement d'épargne retraite populaire (GERP) : Association qui souscrit un **plan d'épargne retraite populaire (PERP)**. Le GERP est soumis à une réglementation spécifique.

Indemnité de rachat : Frais prélevés par l'assureur en cas de **rachat** d'un **contrat d'assurance-vie** par le **souscripteur** ou l'**adhérent**. Cette indemnité, qui ne peut pas dépasser 5% du montant des sommes versées à l'**assuré**, ne peut être exigée par l'assureur que si le rachat intervient moins de dix ans à compter de la date d'effet du contrat.

Livret A : Livret diffusé uniquement par les caisses d'épargne et de prévoyance et la Caisse nationale d'épargne (La Banque Postale). Les fonds versés sur un livret A sont disponibles à tout moment. Le taux d'intérêt du livret A est fixé par la réglementation. Celle-ci fixe également le montant minimal de versement exigé à l'ouverture, et le solde du compte ne doit jamais être inférieur à ce montant minimal. Le total des versements pouvant être effectués sur un livret A ne peut pas dépasser un montant maximal fixé par les pouvoirs publics. La durée du livret A est illimitée et il peut être clôturé à tout moment par son titulaire. Les intérêts versés sur un livret A ne sont pas imposables ni soumis aux prélèvements sociaux. Une personne ne peut détenir qu'un seul livret A. Une personne ne peut pas détenir à la fois un livret A et un **livret Bleu**.

Livret B (et compte sur livret bancaire) : produit d'épargne dont le taux n'est pas réglementé et qui n'est pas soumis à un plafond de dépôts. Les fonds déposés sur ce compte sont disponibles à tout moment. L'ouverture d'un livret B est soumise au versement d'un montant minimal de quinze euros et le solde minimal du compte doit toujours être supérieur ou égal à cette somme. La durée du compte est illimitée ; il peut être clôturé à tout moment par le souscripteur. Les intérêts inscrits sur ce compte sont imposables (prélèvement libératoire ou imposition au barème de l'impôt sur le revenu).

Livret Bleu : Produit d'épargne diffusé par le réseau du Crédit Mutuel. Il fonctionne comme le **livret A** et les intérêts versés sur ce livret ne sont pas imposables ni soumis aux prélèvements sociaux.

Livret d'épargne populaire (LEP) : Produit d'épargne réservé aux personnes qui ont leur domicile fiscal en France et dont l'impôt sur le revenu n'excède par un plafond qui est révisé chaque année. Les modalités de fonctionnement du LEP sont fixées par une réglementation spécifique. Les fonds versés sur un LEP ne sont pas bloqués et le montant des dépôts est plafonné. Un contribuable ne peut ouvrir qu'un seul LEP. Le cas échéant son conjoint peut également être titulaire d'un LEP. Les enfants rattachés au foyer fiscal ne peuvent détenir ce type de livret. Les intérêts ne sont pas imposables ni soumis aux prélèvements sociaux.

Livret jeune : Produit d'épargne réservé aux personnes physiques âgées de 12 à 25 ans et résidant en France. Pour les personnes de moins de 16 ans, les opérations de retrait sur un livret jeune sont soumises à l'autorisation de leur représentant légal. Une personne ne peut détenir qu'un seul livret jeune et le montant des dépôts est plafonné. Les intérêts ne sont pas imposables ni soumis aux prélèvements sociaux.

Le livret Jeune est clos au plus tard le 31 décembre suivant la date du 25^{ème} anniversaire de son détenteur et les sommes figurant au crédit du compte sont transférées vers un autre compte désigné par lui.

Moins-value (sur titre) : C'est la perte résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription.

Note d'information, notice d'information, prospectus, conditions générales : Termes employés, selon la nature des produits, pour désigner des documents d'information remis à l'épargnant.

Obligation : Titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance, et qui rapporte un intérêt.

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : Cette appellation recouvre deux types de produits d'épargne (les **SICAV** et les **FCP**). Ces produits permettent au **souscripteur** de diviser ses risques en détenant un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...) en commun avec plusieurs investisseurs.

Les OPCVM obéissent à des règles de répartition des risques très rigoureuses.

Organismes de placement collectif immobilier (OPCI) : Il s'agit de produits d'épargne créés par l'ordonnance du 13 octobre 2005 qui sont principalement investis dans des actifs immobiliers.

Participation aux bénéfices : Dans un **contrat d'assurance-vie**, la participation aux bénéfices représente une partie de la rémunération versée à l'**assuré**. Elle s'ajoute au taux d'intérêt minimum garanti fixé par le contrat, pour les **contrats en euros**. Elle permet d'associer l'**assuré** aux résultats de l'assureur. La participation aux bénéfices est incluse dans le taux de rendement global annoncé par l'assureur.

Performance : Gain ou perte total(e) mesuré(e) sur une période donnée sur une **valeur mobilière** ou sur un **OPCVM**. Calculée en pourcentage, elle tient compte de deux éléments : l'évolution en capital et le revenu. La présentation d'une performance passée doit être accompagnée d'une mention indiquant qu'elle ne préjuge pas des résultats futurs de l'OPCVM ou du gestionnaire.

Plan d'épargne en actions (PEA) : Produit d'épargne réglementé assorti, sous certaines conditions, d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values. Le PEA donne lieu à l'ouverture de deux comptes associés : un compte titres et un compte en espèces. Les sommes versées sur un PEA peuvent être investies, dans la limite d'un montant maximal fixé par la réglementation, notamment en **actions** et en parts d'**OPCVM**, dans des conditions fixées par la réglementation (**actions** de sociétés ayant leur siège dans l'Union européenne, **OPCVM** située dans l'Union européenne, investissant 75% de leurs actifs en titres de sociétés européennes, etc.). Les contrats de capitalisation en **unités de compte** sont également éligibles au PEA.

Plan d'épargne d'entreprise (PEE) : Système d'épargne salariale collectif ouvrant aux salariés d'une entreprise la faculté de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières. Indépendant de la participation et de l'intéressement (qui peuvent aussi être versés dans un PEE), il permet aux salariés d'y effectuer des versements volontaires qui bénéficient de l'abondement de l'entreprise, exonéré de charges sociales (sauf prélèvements sociaux obligatoires). Les plus-values réalisées sont exonérées de taxes, à l'exception des prélèvements sociaux obligatoires. Les sommes sont bloquées pendant une durée de cinq ans. Il existe plusieurs cas de déblocage anticipé.

Plan d'épargne logement (PEL) : Produit d'épargne réglementé qui permet l'octroi de prêts aux personnes qui affectent cette épargne au financement de dépenses destinées à l'habitation principale ou, dans certaines conditions, au financement de logements ayant une autre destination. À la différence du compte d'épargne logement, le PEL est un contrat passé, pour une durée déterminée, entre un épargnant et un établissement financier. Une personne ne peut détenir qu'un seul PEL (sauf en cas de dévolution successorale). Le montant des dépôts est plafonné. Les modalités relatives à la constitution des dépôts, à la durée de l'épargne, aux conditions

d'octroi des prêts et de la prime d'État sont définies par la réglementation propre à ce produit. Les taux d'intérêt des dépôts et des prêts d'épargne logement sont fixés par les pouvoirs publics.

Les intérêts et la prime d'État (lorsque l'épargnant y a droit) sont soumis aux prélèvements sociaux, mais exonérés de l'impôt sur le revenu pendant les douze premières années de détention du plan.

Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) : Produit d'épargne créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et qui a pour objet la constitution d'une épargne en vue de la retraite. Le PERCO se substitue au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV). Il est ouvert à tous les salariés ainsi qu'aux chefs d'entreprise et mandataires sociaux dans certaines conditions. Il est mis en place par accord collectif au niveau professionnel : entreprise, inter-entreprise ou branche, ou par avenant à un PPESV. Le PERCO est alimenté par les versements des salariés, éventuellement abondés par l'employeur, dans la limite d'un montant maximal fixé par la réglementation. L'épargne accumulée est disponible au moment du départ à la retraite sous forme de **rente viagère** ou de capital.

Plan d'épargne retraite populaire (PERP) : **Contrat collectif d'assurance-vie**, créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Le PERP a pour objet la constitution d'une épargne de long terme, voire de très long terme, en vue du versement d'une **rente viagère** au moment de la retraite. Outre la réglementation de l'assurance-vie qui s'applique au PERP, le mode de fonctionnement de celui-ci est soumis à des dispositions spécifiques. Le PERP est assorti, dans certaines conditions, d'un avantage fiscal à l'entrée (déduction des versements effectués), mais la **rente** versée à l'échéance du plan est imposable au même titre que les pensions de retraite.

Plus-value (sur titre) : Gain résultant de la différence entre le prix de vente (moins les **droits de sortie**) d'un titre (une **action** par exemple) et son prix d'achat ou de souscription (plus les **droits d'entrée**).

Portefeuille : Ensemble des titres détenus par une personne.

Rachat : Opération par laquelle le **souscripteur** vend ses actions ou ses parts d' **OPCVM** sur la base de la **valeur liquidative**, diminuée le cas échéant de frais et/ou de commissions.

En assurance-vie, le rachat consiste pour le **souscripteur** ou l'**adhérent** à mettre un terme au contrat avant l'échéance prévue et à demander à l'assureur de lui verser l'épargne constituée. Si le rachat intervient au cours des dix premières années du contrat, l'assureur est autorisé à facturer une pénalité à l'**assuré** qui ne peut dépasser 5% des sommes qui lui sont dues.

Dans certains cas le rachat peut être partiel et consiste donc pour l'**assuré** à retirer une partie seulement de l'épargne versée.

Rémunération garantie : Pour certains produits d'épargne, il s'agit du taux de rendement que l'établissement financier s'engage à verser à l'épargnant selon des modalités prévues par le contrat ou par la réglementation propre au produit concerné.

Rente viagère : Dans les **contrats d'assurance-vie**, il s'agit du revenu périodique obtenu à l'issue de la phase d'épargne et versé à compter d'une date fixée au contrat et jusqu'au décès de l'**assuré** ou du **bénéficiaire**.

Société civile de placement immobilier (SCPI) : Société ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. La réglementation des SCPI est fixée par le Code monétaire et financier.

Société d'investissement à capital variable (SICAV) : **OPCVM** ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des **actions** (par opposition aux **FCP** qui n'ont pas la personnalité juridique et émettent des parts). Toute personne qui investit dans une **SICAV** en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une **SICAV** peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une société de gestion de portefeuille.

Souscripteur : Personne physique ou morale qui souscrit des produits d'épargne, notamment des actions de Sicav ou des parts de FCP. Pour l'assurance-vie, le souscripteur passe un contrat avec l'assureur.

Dans le cas d'un **contrat** collectif **d'assurance-vie**, l'**assuré** n'est pas le **souscripteur** mais l'**adhérent** au contrat (contrat de groupe).

Support à capital garanti (voir aussi **contrat en euros**) : Terme utilisé dans les **contrats d'assurance-vie**. Le support à capital garanti offre une rémunération minimale, définie contractuellement et indépendante des fluctuations boursières. Il s'agit d'un support dit « en euros » dans lequel c'est l'assureur et non le **souscripteur** qui assume le risque financier.

Support à capital variable (voir **contrat en unités de compte**) : Terme employé dans les **contrats d'assurance-vie**. Dans un support à capital variable, c'est le **souscripteur** et non l'assureur qui assume le risque financier (à la hausse comme à la baisse).

Transfert : Acte par lequel les titulaires de certains produits d'épargne peuvent transférer leur placement d'un établissement à un autre au cours de la période d'épargne. Dans le cas particulier du **PERP**, le titulaire peut transférer ses droits individuels vers un autre **PERP** souscrit par une association (**GERP**) différente de celle qui avait souscrit son contrat initial et géré par un autre assureur.

Unité de compte : (voir **contrat en unités de compte**).

Valeur liquidative : Prix, augmenté ou diminué le cas échéant des **commissions de souscription** ou de **rachat**, auquel une part (dans le cadre d'un fonds commun de placement) ou une **action** (dans le cadre d'une **SICAV**) peut être souscrite ou rachetée par l'épargnant. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'**OPCVM** par le nombre de parts ou d'**actions**. Elle est calculée et publiée à fréquence prédéfinie par le prospectus ou par la réglementation. Cette périodicité peut être modifiée. Lorsque l'actif du **fonds commun de placement** ou de la **SICAV** dépasse 80 millions d'euros cette périodicité devient quotidienne. Exceptionnellement les **rachats** peuvent être suspendus. Par ailleurs, certains **OPCVM** limitent les souscriptions.

Valeurs mobilières : Titres émis par des personnes morales, publiques ou privées (par exemple entreprises ou **Sicav**), qui donnent accès à une fraction du capital de la personne morale (**actions**) émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine (**obligations**). Sont également des valeurs mobilières, les parts de **fonds communs de placement** et de fonds communs de créance.